

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 février 1975.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'Accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'Armée populaire nationale conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signés à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,  
Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,  
Ministre des Affaires étrangères,

ET PAR M. PIERRE ABELIN,  
Ministre de la Coopération.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La République du Congo était liée à la France par deux Accords datant de 1960 :

1° Un Accord de défense intéressant également le Tchad et la République centrafricaine.

Cet Accord comportait trois annexes concernant :

— annexe I, l'aide et les facilités mutuelles en matière de défense commune ;

— annexe II, le Conseil de défense de l'Afrique équatoriale ;

— annexe III, les matières premières et produits stratégiques ;

2° Un Accord traitant de l'assistance militaire technique et assorti d'une annexe relative au statut des membres des Forces armées françaises sur le territoire de la République du Congo.

En 1972, la République populaire du Congo dénonçait unilatéralement le premier de ces textes ; le second demeurait en vigueur.

En 1973, les autorités congolaises sollicitèrent la révision des divers Accords de coopération ; des négociations s'ouvrirent à cet effet à Paris fin novembre de la même année.

En ce qui concerne le domaine militaire, elles aboutirent à la signature, le 1<sup>er</sup> janvier 1974, d'un Accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale congolaise, avec une annexe relative aux personnels militaires français mis à la disposition de la République populaire du Congo au titre de la coopération militaire technique.

**L'Accord prévoit :**

— l'engagement de la France à assurer, dans la mesure de ses moyens, la formation et le perfectionnement des cadres congolais ;

— l'assistance de personnels militaires français, officiers et sous-officiers, pour le fonctionnement de certains services techniques de l'armée populaire nationale ;

— le concours éventuel des Forces françaises pour le soutien logistique des Forces armées congolaises.

**L'annexe fixe :**

— les règles de mise à la disposition du Congo des assistants militaires français ;

— le statut de ces personnels, qui sont placés sous l'autorité du conseiller militaire près l'Ambassade de France, auquel sont adressées les demandes éventuelles de punition émanant des autorités congolaises ;

— les responsabilités civiles réciproques ;

— les garanties en matière judiciaire, dont bénéficient nos coopérants militaires et les membres de leur famille vivant avec eux, à savoir :

— compétence des autorités judiciaires françaises pour les infractions commises en service, avec rapatriement éventuel en France ;

— compétence des tribunaux congolais pour les infractions commises en dehors du service ; les peines prononcées sont purgées en France mais le Gouvernement français est tenu d'informer le Gouvernement congolais des lieux et conditions d'exécution de ces peines.

Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* par voie de réciprocité aux stagiaires congolais en France ;

— les facilités d'importation et de réexportation en franchise portant sur le mobilier, un véhicule et les effets personnels de nos assistants militaires ;

— les charges du Gouvernement français concernant les soldes et primes diverses acquises par nos personnels ainsi que les frais de transport ; celles du Gouvernement congolais relatives au logement de nos assistants et de leurs familles ;

— le régime d'imposition, qui exonère nos coopérants militaires de toutes charges fiscales congolaises sur leur solde et leurs indemnités.

\*  
\* \*

Ce nouvel Accord répond au souhait du Gouvernement de la République populaire du Congo de maintenir avec la France une coopération technique dans le domaine militaire et définit de façon satisfaisante les conditions dans lesquelles nous pouvons apporter cette assistance.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du  
Ministre de la Coopération,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Coopération, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération technique en matière de formation de cadres et d'équipement de l'armée populaire nationale conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo, ensemble son annexe, signés à Brazzaville le 1<sup>er</sup> janvier 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 11 février 1975.

*Signé* : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

*Signé* : Jean SAUVAGNARGUES.

Le Ministre de la Coopération,

*Signé* : Pierre ABELIN.

**ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE**  
**en matière de formation de cadres**  
**et d'équipement de l'armée populaire nationale**  
**entre la République française**  
**et la République populaire du Congo,**  
**ensemble une Annexe et un Echange de lettres.**

Le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République populaire du Congo, d'autre part, conscients des liens d'amitié qui unissent leurs peuples, sont convenus de ce qui suit :

Article I<sup>er</sup>.

La République française s'engage, sur la demande de la République populaire du Congo, à assurer, dans la mesure de ses moyens, la formation et le perfectionnement des cadres de l'armée populaire nationale.

Les nationaux congolais sont admis dans les grandes écoles et établissements militaires français soit par concours dans les mêmes conditions que les nationaux français, soit dans la limite d'un contingent spécial fixé d'un commun accord.

La République française prend à sa charge les frais de transport et l'instruction des élèves et stagiaires admis dans les grandes écoles et établissements militaires ci-dessus.

La République populaire du Congo prend à sa charge les dépenses de solde et les frais d'entretien, logement, alimentation, soins médicaux, sécurité sociale de ses stagiaires.

Article II.

La République française peut mettre à la disposition de la République populaire du Congo des officiers et des sous-officiers techniciens français dont le concours est nécessaire au fonctionnement de certains services techniques de l'armée populaire nationale.

Les modalités de mise en place de ces personnels ainsi que leur statut sont définis à l'annexe au présent Accord.

Article III.

La République populaire du Congo peut s'adresser à la République française pour la fourniture de matériels et d'équipements militaires et des rechanges correspondants. La République française apporte son concours, dans des conditions à définir, au soutien logistique de l'armée populaire nationale.

Article IV.

Le présent Accord, qui remplace et abroge l'Accord du 15 août 1960, est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> janvier 1974, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat*  
*auprès du Ministre des Affaires étrangères,*  
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement  
de la République populaire du Congo :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
DAVID CHARLES GANAQ.

---

## ANNEXE

### relative aux personnels militaires français mis à la disposition de la République populaire du Congo au titre de la coopération militaire technique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo détermine chaque année et communique au Gouvernement de la République française la liste des postes à pourvoir, la description des emplois, les qualifications requises et les lieux d'affectation des personnels à mettre en place.

Le Gouvernement de la République française fait connaître au Gouvernement de la République populaire du Congo les postes qu'il est en mesure d'honorer.

#### Article 2.

Les personnels militaires français sont désignés par le Gouvernement français, après agrément du Gouvernement de la République populaire du Congo, pour une durée fixée conformément à la réglementation française sur les séjours à l'étranger.

Tout changement d'affectation ou de lieu de résidence en cours de séjour est arrêté après consultation entre les autorités compétentes de la République populaire du Congo et la représentation française au Congo.

#### Article 3.

Les personnels militaires français sont mis, pour emploi, à la disposition du Gouvernement de la République populaire du Congo. Ils sont tenus de se conformer aux règlements et directives en vigueur dans l'Armée populaire nationale.

Ils ne peuvent prendre part à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre et de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité.

#### Article 4.

Les personnels militaires français conservent le statut qui est le leur dans la réglementation française et sont placés, à cet égard, sous l'autorité du conseiller militaire près l'Ambassade de France au Congo.

Les appréciations portées par les autorités congolaises sur la manière de servir des personnels militaires français ainsi que les demandes éventuelles de punition sont adressées au conseiller militaire ; ce dernier est tenu de faire connaître aux autorités congolaises la suite réservée à ces demandes.

Les Gouvernements congolais et français peuvent l'un et l'autre prendre l'initiative de la relève d'office d'un assistant militaire technique en cours de séjour.

L'examen des problèmes concernant la situation des personnels militaires français au regard de leur statut peut faire l'objet de missions des autorités françaises. Le Gouvernement de la République populaire du Congo facilite dans la mesure de ses moyens l'exécution de ces missions. Les dépenses entraînées par ces missions sont à la charge du Gouvernement français.



#### Article 5.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo assure aux personnels militaires français l'aide et la protection accordées aux personnels de ses propres forces armées.

Il prend à sa charge la réparation des dommages causés par les personnels français dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Au cas où le dommage résulterait d'une faute personnelle, le Gouvernement de la République populaire du Congo pourra en demander réparation au Gouvernement de la République française.

En cas de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service par des militaires français, hormis le cas de faute personnelle, le Gouvernement de la République populaire du Congo versera des indemnités équitables. Les demandes en indemnités seront transmises au Gouvernement de la République populaire du Congo à la diligence du Gouvernement de la République française.

#### Article 6.

Les personnels français jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et leurs écrits.

Les infractions qu'ils commettent sont de la compétence des autorités judiciaires congolaises, à l'exception de celles de ces infractions qui ont été commises en service ou à l'occasion du service. Dans ces derniers cas, les auteurs desdites infractions sont remis dans les vingt-quatre heures à l'Ambassade de France au Congo qui procède à leur rapatriement en France où seront engagées à leur encontre toutes poursuites utiles.

Les personnels français déferés devant les juridictions congolaises et dont la détention est jugée nécessaire sont assignés à résidence par les soins et sous la responsabilité de l'Ambassade de France qui les fait comparaître à la demande des autorités judiciaires congolaises compétentes.

Les personnels français condamnés à des peines d'emprisonnement par les juridictions congolaises sont remis à l'Ambassade de France aux fins de rapatriement et purgeront leurs peines dans les locaux pénitentiaires français. Le Gouvernement français est tenu d'informer le Gouvernement de la République populaire du Congo des lieux et conditions d'exécution des peines.

Les dispositions des deux derniers paragraphes s'appliquent aux membres de la famille du coopérant vivant avec celui-ci.

L'ensemble des dispositions du présent article s'applique aux membres de l'armée populaire nationale en formation dans les écoles et établissements militaires français.

#### Article 7.

Les personnels militaires français et les personnes à leur charge peuvent importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels et un véhicule et les réexporter dans les mêmes conditions à leur départ.

Article 8.

Le Gouvernement de la République française prend à sa charge les droits acquis par les personnels militaires français (solde et accessoires, primes diverses) et les frais de transport de France à Brazzaville et retour.

Le Gouvernement de la République populaire du Congo prend à sa charge le logement des personnels français et de leur famille.

Article 9.

Les personnels français et les personnes à leur charge sont exonérés de tous impôt et charges fiscales congolais sur leur solde et leurs indemnités.

Pour le Gouvernement de la République française :

*Le Secrétaire d'Etat*  
*auprès du Ministre des Affaires étrangères,*  
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

Pour le Gouvernement  
de la République populaire du Congo :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
DAVID CHARLES GANAQ.

---

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

A *Monsieur David Charles Ganao, Ministre des  
Affaires étrangères de la République populaire  
du Congo.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me demander quelles dérogations pourraient être consenties aux nationaux congolais pour leur admission dans les grandes écoles et établissements militaires français.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le décret n° 62-520 du 14 avril 1962, relatif à l'accès aux écoles militaires françaises des ressortissants d'Etats ayant passé avec la France des Accords de coopération technique en matière militaire, stipule, dans son article 3, que :

« L'âge limite supérieur des candidats aux concours et stages... est augmenté de cinq ans au maximum si cet âge limite de candidature est supérieur à dix-huit ans et de deux ans si cet âge est inférieur ou égal à dix-huit ans. »

Cette mesure a été prorogée pour les concours ouverts jusqu'à l'année 1975 incluse, en application du décret n° 72-850 en date du 18 septembre 1972.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions ci-dessus reçoivent votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

JEAN-FRANÇOIS DENIAU,  
*Secrétaire d'Etat*  
*auprès du Ministre des Affaires étrangères*  
*de la République française.*

---

Brazzaville, le 1<sup>er</sup> janvier 1974.

*A Monsieur Jean-François Deniau, Secrétaire d'Etat  
auprès du Ministre des affaires étrangères  
de la République française.*

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez adressé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974 la lettre dont la teneur suit :

« Vous avez bien voulu me demander quelles dérogations pourraient être consenties aux nationaux congolais pour leur admission dans les grandes écoles et établissements militaires français.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le décret n° 62-520 du 14 avril 1962, relatif à l'accès aux écoles militaires françaises des ressortissants d'Etats ayant passé avec la France des Accords de coopération technique en matière militaire, stipule, dans son article 3, que :

« L'âge limite supérieur des candidats aux concours et stages... est augmenté de cinq ans au maximum si cet âge limite de candidature est supérieur à dix-huit ans et de deux ans si cet âge est inférieur ou égal à dix-huit ans. »

Cette mesure a été prorogée pour les concours ouverts jusqu'à l'année 1975 incluse, en application du décret n° 72-850 en date du 18 septembre 1972.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si les dispositions ci-dessus reçoivent votre agrément. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République populaire du Congo donne son accord aux propositions formulées dans cette correspondance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments de haute considération.

DAVID CHARLES GANAO,  
*Ministre des Affaires étrangères  
de la République populaire du Congo.*